

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2023-164

**PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE SUITE A DECLARATION SANS SUITE
POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE
MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE D'ASSURANCE DOMMAGES
AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, en particulier, ses articles L2122-1 et R2122-2 ;

Vu la délibération n°2023-024 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023 donnant délégation au Maire pour « *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres quels que soient leur objet, montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n°2023-075 du 04/07/2023 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurances de la Mairie et du CCAS et la désignation de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt en qualité de coordonnateur du groupement ;

Vu la décision n°2023-124 du 26/10/2023 portant passation d'un marché public de prestations de services pour le renouvellement des contrats d'assurances de la Ville et du CCAS ;

Vu l'absence de dépôt d'offres sur les lots 1 dommages aux biens et 3 véhicules à moteur ;

Vu la décision n°2026-157 du 14/12/2023 déclarant la procédure sans suite pour cause d'infiructuosité ;

Considérant que lorsqu'aucune candidature ni offre n'ont été déposées dans les délais prescrits, l'acheteur peut, sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DECIDONS :

Article 1er – De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de prestation de service d'assurance « **Dommages aux biens et risques annexes** » avec GROUPAMA Paris Val de Loire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er}/01/2024.

Article 2 – Disons que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 3 – Précise que la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, accessible via l'application sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services, de l'exécution de la présente décision.

Ribécourt-Dreslincourt, le 19 décembre 2023

Jean-Guy, LETOFFE
Maire